

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	14	18
DATE DE LA CONVOCATION		
20/11/2025		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-69

Séance du 24 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. Mme Chantal FRARIN a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE		X	
Chantal FRARIN	X			Angélique VAUDAUX		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Françoise DENIBOIRE
Catherine DENTAND		X	Pascal BEGOT	Jérôme JUGLARET		X	
Rosanna DULLAART	X			Chantal CADOUX		X	
Denis SERVAGE	X			Karine FOL		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Jacques MEYLAN	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Rémy DERAMECOURT
Françoise DENIBOIRE	X			Brice BRAYET	X		
Claude BALTASSAT	X			Yvan BALTASSAT	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal PINGET		X					

OBJET

Tarifs périscolaires – Révision des tarifs relatifs à la pause méridienne à compter du 1er janvier 2026

Pascal BEGOT indique qu'un travail d'analyse des coûts du service de restauration scolaire a été réalisé sur les derniers mois afin d'étudier une révision des tarifs applicables.

Il rappelle que ces tarifs incluent non seulement le coût du repas - de 4,06 € pour les élèves de maternelle et 4,12 € pour les élèves d'élémentaire - mais aussi l'ensemble des charges liées à la restauration, à la surveillance ainsi qu'au temps administratif consacré à la gestion des inscriptions.

Depuis le changement de prestataire intervenu en 2022, aucune augmentation des tarifs n'a été appliquée, malgré la hausse du coût de l'énergie et des charges de personnel (glissement vieillesse-technicité, augmentation des cotisations, ajustements du RIFSEEP, prévoyance, etc.).

Dans le cadre de la révision tarifaire, la commission Enfance, Jeunesse et Sports a retenu les orientations suivantes :

- Création de tranches de quotient familial afin de garantir une contribution plus équitable, notamment pour les foyers aisés et très aisés ;
- Maintien de la tarification sociale avec la cantine à 1 euro pour les foyers dont le quotient familial est inférieur à 500 ;
- Affinement et rééchelonnement progressif des tranches comprises entre 500 et 2 000 pour une meilleure progressivité des tarifs.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs suivants :

Quotient familial	Tarif
0 à 500	1,00 €
501 à 800	3,00 €
801 à 1000	4,60 €
1001 à 1200	5,10 €
1201 à 1600	5,60 €
1601 à 2000	6,10 €
2001 à 2500	7,40 €
2501 à 3000	8,30 €
3001 à 4000	8,50 €
4001 et plus	9,00 €

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 17 voix pour et 1 abstention (Rosanna DULLAART)**

- **APPROUVE** les tarifs applicables au temps périscolaire méridien tel que présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance

Chantal FRARIN



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).